

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 4)

c.

OEB

129^e session

Jugement n° 4264

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. L. le 7 mai 2013 et régularisée le 12 juin, la réponse de l'OEB du 8 novembre 2013, la réplique de la requérante du 13 janvier 2014 et la duplique de l'OEB du 2 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste son rapport de gestion de la performance pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 18 juillet 2010.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1988. En juillet 2010, elle fut transférée du poste de directeur principal du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la DG1»), qu'elle occupait depuis août 2004, au poste de directeur principal de la gestion qualité au sein de la Direction générale 2 (ci-après «la DG2»).

Le 19 novembre 2010, le Vice-président chargé de la DG1, qui était le notateur de la requérante jusqu'au transfert de celle-ci, lui envoya un projet de rapport de gestion de la performance la concernant pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 18 juillet 2010. À la rubrique intitulée «Observations du notateur», il indiqua qu'il avait

reporté les notes qu'elle avait obtenues pour la période de notation précédente, car elle n'avait été présente que 58 jours sur les 130 jours sur lesquels portait le rapport. Le Vice-président chargé de la DG1 proposa deux dates à la requérante pour s'entretenir avec elle du rapport, mais celle-ci l'informa qu'aucune des deux dates ne lui convenait au vu de ses obligations professionnelles.

Le 1^{er} décembre 2010, la requérante écrivit au Vice-président chargé de la Direction générale 4 (ci-après «la DG4»), lui demandant qu'un autre notateur lui fût affecté pour la période du 1^{er} janvier au 18 juillet 2010, au motif que le Vice-président chargé de la DG1 avait fait montre d'un «parti pris persistant» à son endroit. Dans l'éventualité où il ne ferait pas droit à sa demande, la requérante demandait au Vice-président chargé de la DG4 de considérer sa lettre comme un recours interne. Par lettre du 27 janvier 2011, la requérante fut informée qu'après un examen initial de l'affaire le Président de l'Office avait estimé que sa demande ne pouvait être accueillie et qu'il avait donc renvoyé l'affaire devant la Commission de recours interne (ci-après «la Commission») pour avis.

La Commission examina le recours avec quatre autres recours formés par la requérante, dont l'un concernait des allégations de harcèlement formulées à l'encontre du Vice-président chargé de la DG1. Elle tint une audition le 21 mai 2012 et rendit un avis unique portant sur les cinq recours le 5 décembre 2012. La Commission conclut que, si la conduite du Vice-président chargé de la DG1 avait parfois été inappropriée et si ses décisions de management laissaient parfois à désirer, il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour établir que celui-ci s'était livré à des brimades ou à des actes de harcèlement. La Commission estima que, si la requérante s'était auparavant montrée réticente à l'idée d'engager une procédure auprès du médiateur, il convenait à présent de lui donner la possibilité de voir ses allégations de harcèlement faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme. S'agissant du rapport de gestion de la performance de la requérante pour 2010, les membres de la Commission étaient divisés sur la question de savoir si la demande de la requérante tendant à ce qu'un autre notateur lui fût affecté était justifiée, mais ils firent observer qu'il n'y avait plus

lieu de débattre de la question, le Vice-président chargé de la DG1 ayant entre-temps pris sa retraite. La Commission recommanda que la requérante se vît accorder le droit de solliciter une procédure de médiation de façon qu'une enquête fût menée sur ses allégations de harcèlement, ce qui permettrait d'éclairer l'examen de ses recours concernant ses rapports de gestion de la performance (y compris celui pour 2010). Dans l'éventualité où la requérante choisirait de ne pas recourir à une procédure de médiation, la Commission recommanda à l'Office de lui proposer une somme forfaitaire de 15 000 euros en règlement de ses prétentions concernant ses rapports de gestion de la performance pour 2008, 2009 et 2010. Elle recommanda également que lui soient octroyés les dépens.

Par lettre du 18 avril 2013, le Vice-président chargé de la DG4 informa la requérante que le Président avait décidé de rejeter ses cinq recours. Le Président souscrivait à la conclusion de la Commission quant au fait qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour étayer les allégations de harcèlement visant le Vice-président chargé de la DG1 et estimait, s'agissant du rapport de gestion de la performance de la requérante pour 2010, que le Vice-président chargé de la DG1 avait à juste titre reporté les notes qui figuraient dans le rapport précédent concernant la requérante dans la mesure où celle-ci n'avait été présente que 58 jours au cours de la période considérée. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui affecter un autre notateur pour la période du 1^{er} janvier au 18 juillet 2010 et de lui accorder des dommages-intérêts conséquents pour tort moral, dans la mesure où elle aura pris sa retraite au moment où le jugement sera prononcé, de telle sorte que la modification de son rapport de gestion de la performance pour 2010 n'aura plus d'effet concret sur sa carrière et sa réputation professionnelle. Elle demande également l'octroi des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OEB en janvier 1988. En août 2004, elle a été nommée directrice principale du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la DG1, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. La présente procédure porte sur le rapport de gestion de la performance de la requérante pour la période de l'année 2010 où la requérante a occupé la fonction de directeur principal du groupe de la chimie organique pure et appliquée, à savoir du 1^{er} janvier 2010 au 18 juillet 2010.

2. La présente requête, déposée le 7 mai 2013, est la quatrième d'une série de six requêtes formées par la requérante que le Tribunal examinera ce jour. Ni la requérante ni l'OEB n'ont demandé que cette requête soit jointe aux cinq autres. Si chacune des six requêtes porte globalement sur la même série d'événements dont l'un des principaux protagonistes est le Vice-président chargé de la DG1, chacune a trait pour l'essentiel à des faits particuliers et soulève des points de droit distincts. La présente requête ne sera jointe à aucune des autres requêtes, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4114, au considérant 2), ce qui permettra en outre de mettre davantage l'accent sur les faits pertinents et les règles applicables à cette requête et à chacune des autres.

3. Il convient de noter d'emblée que le rôle du Tribunal dans les contestations portant sur l'évaluation des états de service des fonctionnaires d'organisations internationales est limité et que celui-ci ne saurait réévaluer lui-même les états de service des fonctionnaires (voir, par exemple, les jugements 3228, au considérant 3, et 3692, au considérant 8). Toutefois, en l'espèce, la contestation de la requérante repose principalement sur l'idée que le notateur qui a évalué ses états de service pour le premier semestre de 2010 aurait dû être remplacé comme elle l'avait demandé. Le Tribunal note que l'OEB ne conteste pas la recevabilité de la requête et, en particulier, qu'elle ne formule aucune remarque quant à l'existence ou non d'une décision administrative définitive.

4. La demande de la requérante tendant à ce que le Vice-président chargé de la DG1 soit remplacé en tant que notateur reposait sur un certain nombre d'éléments décrits par l'intéressée dans une lettre du 1^{er} décembre 2010. Ce sont, en substance, ces éléments qui constituent la base de la présente requête. Premier élément, le notateur avait pris un retard considérable dans l'établissement de l'évaluation. Dans son mémoire, la requérante qualifie plusieurs des autres éléments de «vices de forme graves dans l'élaboration [du rapport]»*. Deuxième élément, le notateur a établi le rapport sans contribution de la requérante. Troisième élément, lié au précédent, le notateur a proposé de rencontrer la requérante à des dates dont il aurait dû savoir qu'elles ne lui conviendraient pas. Quatrième élément, les objectifs sur lesquels portait le rapport étaient ceux de l'année complète, alors qu'ils auraient dû être adaptés dans la mesure où la requérante avait quitté le poste de directeur principal du groupe de la chimie organique pure et appliquée durant la deuxième quinzaine du mois de juillet 2010. Cinquième élément, le notateur a quantifié de manière inexacte le nombre de jours d'absence de la requérante pour congé de maladie, de telle sorte qu'«il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation des objectifs»*. Sixième élément, lié au précédent, l'évaluation pour la courte période visée aurait dû être rattachée à l'évaluation de la période de notation normale suivante. Enfin, septième et dernier élément, le notateur n'a pas identifié la cause réelle de l'absence de la requérante et n'a pas reconnu que, durant la période visée, celle-ci avait continué à s'acquitter de certaines tâches. La requérante soulève un problème d'ordre général, à savoir qu'elle était victime de harcèlement de la part du Vice-président chargé de la DG1, de sorte que la façon dont celui-ci a procédé et le rapport qu'il a établi étaient empreints de parti pris.

5. Le premier argument de la requérante est que son notateur avait pris un retard considérable dans l'établissement de son évaluation. La période de notation considérée s'est achevée le 18 juillet 2010 et ce n'est qu'à la mi-novembre 2010 que le notateur a tenté d'organiser une réunion avec la requérante. Le Tribunal admet qu'il s'agit là d'un délai

* Traduction du greffe.

assez long. Toutefois, comme le fait remarquer l'OEB, la circulaire n° 306 (qui fixe, entre autres, la procédure d'établissement et le contenu général des rapports de gestion de la performance) n'établit ni expressément ni implicitement de délais pour établir les rapports portant sur une période de notation partielle, même s'il va de soi que ce délai doit être raisonnable. Dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, où le notateur devait prendre sa retraite d'un poste de responsabilité à la fin de l'année 2010 et, comme on peut le présumer, devait veiller à ce que tout soit en ordre, le délai n'était pas déraisonnable.

6. Le deuxième argument soulevé par la requérante est que son notateur a rédigé le rapport sans contribution de sa part. Le troisième argument, lié au précédent, est que le notateur a proposé à la requérante des réunions à des dates dont il aurait dû savoir qu'elles ne lui conviendraient pas. Il est vrai que la requérante et le notateur ne se sont pas vus. Cependant, ce que la requérante a indiqué à cet égard au moment des faits et qu'elle maintient dans son mémoire, à savoir que les dates de réunions que lui a proposées son notateur après lui avoir communiqué son projet de rapport n'étaient pas adaptées du fait de ses obligations professionnelles, n'est pas étayé par des éléments de preuve détaillés.

7. La requérante fait ensuite valoir que les objectifs à atteindre indiqués dans le rapport étaient ceux de l'année complète, alors qu'ils auraient dû être adaptés dans la mesure où elle avait quitté le poste de directeur principal du groupe de la chimie organique pure et appliquée durant la deuxième quinzaine du mois de juillet 2010 et où elle n'a pas été au travail durant la totalité du premier semestre de 2010. Le Tribunal n'est pas convaincu, au vu des observations que le notateur a formulées dans le rapport, que ces éléments n'ont pas été pris en compte. Il n'y a pas lieu de préciser les commentaires en question.

8. La requérante fait ensuite valoir que le notateur a quantifié de manière inexacte son nombre de jours d'absence pour congé de maladie de telle sorte qu'«il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation

des objectifs»* et, argument connexe, que l'évaluation pour la courte période visée aurait dû être rattachée à l'évaluation correspondant à la période de notation normale suivante. Le raisonnement de la requérante — comme, d'ailleurs, la réponse de l'OEB — semble résulter d'une interprétation erronée de l'application de la circulaire n° 306. Dans cette circulaire, la période de notation prévue au point 2.2 correspond normalement à l'année civile. La mention qui est faite dans cette disposition de «périodes de moins de trois mois» ne fait pas référence à la période pendant laquelle la personne visée par l'évaluation a ou n'a pas été au travail, mais à une période s'étalant sur moins de trois mois et donc, nécessairement, sur moins de douze. La période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 18 juillet 2010 n'était donc pas une période de moins de trois mois, même si, au cours de cette période, la requérante a été absente pour congé de maladie pendant de longues périodes. Par conséquent, si la méthode employée par le notateur était en contradiction avec la circulaire, les critiques formulées par la requérante (pour demander qu'un autre notateur réalise l'évaluation) ne sont pas non plus fondées au regard de la circulaire.

9. Enfin, dans son septième et dernier argument, la requérante soutient que le notateur n'a pas identifié la cause réelle de son absence et n'a pas reconnu que, durant la période en question, la requérante a continué à s'acquitter de certaines tâches. Compte tenu de ce qui a été dit au considérant précédent, cet argument est sans pertinence.

10. La requérante soulève une question d'ordre général, à savoir qu'elle était victime de harcèlement de la part du Vice-président chargé de la DG1, de sorte que la façon dont celui-ci a procédé et le rapport qu'il a établi étaient empreints de parti pris. Cette question est également traitée dans sa cinquième requête, qui fait l'objet du jugement 4265, également prononcé ce jour. Si un requérant ou une requérante fait valoir qu'une décision n'a pas été prise de bonne foi ou qu'elle a été prise à des fins inappropriées, il lui incombe d'établir le défaut de bonne foi, le parti pris ou les fins inappropriées (voir, par exemple, les

* Traduction du greffe.

jugements 4146, au considérant 10, 3743, au considérant 12, et 2472, au considérant 9). Il s'agit là d'une allégation grave qui doit être clairement étayée. En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu qu'elle le soit.

11. Le Tribunal ayant conclu que l'ensemble des moyens et arguments de la requérante sont infondés, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ